



PAR COURRIEL

Québec, le 14 octobre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-229

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 25 septembre 2025 visant l'obtention des documents suivants :

- 1- La plus récente description de poste ou de fonction du régisseur d'instruction au sein de la Régie;
- 2- Le ou les horaires des régisseurs juridictionnels qui accomplissent des tâches de régisseur d'instruction au cours de l'année 2025, ou tout calendrier montrant quelle personne a occupé le rôle de régisseur d'instruction depuis le début de 2025;
- 3- Toute communication (courriel, discussion Teams, etc.) envoyée ou reçue par M^e Emmanuelle Villeneuve dans le cadre d'une demande d'avis à une personne occupant le rôle de régisseur d'instruction entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 août 2021;
- 4- Toute directive ou marche à suivre visant à ce que des régisseurs d'instruction soient non assignables comme régisseurs juridictionnels dans un même dossier.

Voici les résultats de notre analyse :

Relativement au point 1 de votre demande, aucune description d'emploi pour le poste de régisseur d'instruction n'a été repérée. Dans ce contexte, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès », nous ne pouvons accéder à votre demande.

Relativement au point 2 de votre demande, nous avons repéré un document qui comporte l'horaire des régisseurs qui accomplissent la tâche de régisseur d'instruction pour l'année 2025. Nous pouvons vous transmettre ce document en vertu de la Loi sur l'accès. Cependant, nous vous invitons à noter que le document ne contient pas les modifications ayant pu avoir été apportées au cours de l'année.

Relativement au point 3 de votre demande, il s'avère que les communications envoyées ou reçues par M^e Emmanuelle Villeneuve dans le cadre d'une demande d'avis à une personne occupant le rôle de régisseur d'instruction sont propres au dossier de chaque titulaire visé et ne sont pas répertoriées par la Régie. Or, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements. Suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés. En effet, la production de ces renseignements nécessiterait des opérations de repérage manuel dans nos systèmes informatiques et des travaux d'extraction, des calculs, des analyses et la validation des données.

Relativement au point 4 de votre demande, aucune directive ou marche à suivre n'a été repérée. Conformément à l'article 1 de Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Document

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

2025	RI	En soutien
6 au 10 janvier	Maude Lajoie	Natalia Ouellette
13 au 17 janvier	France Thériault	Marc Savard
20 au 24 janvier	Marie-Jeanne Duval	Maude Lajoie
27 au 31 janvier	Guillaume Brien	Josée Lapalme
3 au 7 février	Natalia Ouellette	France Thériault
10 au 14 février	Josée Lapalme	Marie-Jeanne

17 au 21 février	Josée Lapalme	France Thériault
24 au 28 février	Natalia Ouellette	Marc Savard
3 au 7 mars	Marc Savard	Guillaume Brien
10 au 14 mars	France Thériault	Marie-Jeanne Duval
17 au 21 mars	Maude Lajoie	Natalia Ouellette
24 au 28 mars	Marie-Jeanne Duval	Guillaume Brien

31 mars au 4 avril	Josée Lapalme	Marc Savard
7 au 11 avril	Guillaume Brien	Maude Lajoie
14 au 17 avril	Marie-Jeanne Duval	Guillaume Brien
22 au 25 avril	France Thériault	Marie-Jeanne Duval
28 avril au 2 mai	Marc Savard	Natalia Ouellette
5 au 9 mai	Maude Lajoie	France Thériault

12 au 16 mai	France Thériault	Marie-Jeanne Duval
19 au 23 mai	Josée Lapalme	Natalia Ouellette
26 au 30 mai	Marc Savard	France Thériault
2 au 6 juin	Marie-Jeanne Duval	Guillaume Brien
9 au 13 juin	Maude Lajoie	Marc Savard

16 au 20 juin	Josée Lapalme	Marie-Jeanne Duval
23 au 27 juin	France Thériault	Guillaume Brien
30 juin au 4 juillet	Marc Savard	France Thériault
7 au 11 juillet	Guillaume Brien	Marc Savard
14 au 18 juillet	Maude Lajoie	Josée Lapalme
21 au 25 juillet	Marie-Jeanne Duval	Natalia Ouellette
28 juillet au 1 ^{er} août	Natalia Ouellette	Maude Lajoie
4 au 8 août	Marie-Jeanne Duval	Natalia Ouellette
11 au 15 août	France Thériault	Marc Savard
18 au 22 août	Marc Savard	France Thériault
25 au 29 août	Maude Lajoie	Josée Lapalme
2 au 5 septembre	Guillaume Brien	Marie-Jeanne Duval

8 au 12 septembre	France Thériault	Maude Lajoie
15 au 19 septembre	Maude Lajoie	Josée Lapalme
22 au 26 septembre	Marie-Jeanne Duval	Marc Savard
29 sept au 3 octobre	Josée Lapalme	France Thériault
6 au 10 octobre	Guillaume Brien	Marie-Jeanne Duval